

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 14

Votants 16

L'an deux mille vingt trois

Le vingt-sept avril,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno GILLET, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal le 18 avril 2023.

A été nommé secrétaire : COLIN Benoît

N° D025_2023

**Instauration d'un
périmètre d'étude sur
le Chef-lieu**

Présents (14) : Mmes et Ms. GILLET Bruno, PAUTHIER Marie-Françoise, DUCRET Marie-Claire, LAURANT Thierry, ZIMMERMANN Sophie, BURNET Stéphanie, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, GALLAY Claude, GILLANT Olivier, PINGET Denis, REBUT Sandra, VIOLLAZ Emilie, WIART Florine.

Absents (2) : TRINCAT Christophe, VEZIN Pascale

Excusés (3) : GRIVEL Céline,

MICHOUD Max donne pouvoir à GILLET Bruno,

PODEVIN Christian donne pouvoir à PINGET Denis

Votants (16)

La commune de Saint-Paul-en-Chablais est un pôle structurant de la Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans le cadre du SCOT, accueillant notamment des services à la personne dans le domaine du médical et paramédical ainsi que plusieurs commerces, artisans et activités tertiaires.

Son territoire et en particulier son chef-lieu fait l'objet d'une forte pression foncière.

Le PLU de décembre 2016 a planifié une urbanisation de cette zone qui ne correspond plus aux attentes actuelles et doit faire l'objet d'une nouvelle réflexion.

La commune souhaite développer les activités commerciales dans le centre-bourg ainsi que l'habitat collectif avec une partie dédiée aux logements sociaux.

Un périmètre d'étude a déjà été instauré en juillet 2021 sur le secteur de Chez Dufrenay afin d'atteindre ces objectifs.

En outre, l'église de la Conversion-de-Saint-Paul ayant été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 14 décembre 2022, la commune doit s'assurer que l'aménagement du chef-lieu ne portera pas atteinte au monument historique.

Au surplus, ce secteur a été particulièrement affecté par les inondations en 2015 et en 2021 (arrêté ministériel du 22/11/2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Il est nécessaire de se prémunir contre l'écoulement des eaux en amont et en aval à titre préventif.

Enfin, un aménagement global doit être pensé sur le cœur du chef-lieu afin d'éviter que cette zone fasse l'objet d'opérations immobilières sans cohérence d'ensemble.

La commune dans un objectif de bien-être des habitants doit s'assurer que les projets immobiliers prendront en compte les spécificités inhérentes à cette zone.

La commune a engagé une étude sur le chef-lieu afin d'élaborer un projet d'aménagement global répondant aux enjeux suivants :

- Une densification raisonnable et adaptée ;
- La mise en valeur du centre-bourg et de l'église ;
- Le développement de la mixité sociale, la création d'espaces partagés ;
- L'implantation de commerces ;
- La circulation et le stationnement des véhicules ;
- La gestion des eaux pluviales et l'alimentation du projet en eau potable.

En conséquence et afin de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet urbain, d'une part, et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, d'autre part, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Ce périmètre sera délimité au Nord par la rue de Blonay, au Sud par la route du Chablais (RD 52), à l'Ouest par le carrefour entre la rue de Blonay et la route du Chablais et à l'Est par la route des Allobroges.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer pendant une durée maximale de deux ans aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'UNANIMITÉ :

- de prendre en considération le projet d'aménagement tel que décrit ci-dessus,**
- d'instituer un périmètre d'étude suivant le plan joint en annexe de la présente délibération, délimitant les terrains concernés par le projet urbain, conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme,**
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents en rapport avec cette affaire.**

Cette délibération produira ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage :

- un mois d'affichage en mairie,
- et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

La présente délibération et le plan annexé seront reportés en annexe du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Au registre sont les signatures
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Pour expédition certifiée conforme.

Le Secrétaire
Benoît COLIN

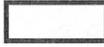


Le Maire,

Bruno GILLET



ANNEXE – PLAN DU PERIMETRE D'ETUDE SUR LE CHEF-LIEU

 Périimètre d'étude

